

**DECISION N°054/09/ARMP/CRD DU 13 JUILLET 2009 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR  
LA DEMANDE DE REGULARISATION DU MARCHE RELATIF A LA LOCATION  
DE CAMIONS- CITERNES POUR LE RAVITAILLEMENT EN EAU POTABLE DES  
PELERINS DES LOCALITES DE TIVAOUANE, THIENABA ET MEDINA BAYE  
POUR LES BESOINS DU GAMOU 2009**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre non référencée en date du 19 juin 2009 de Monsieur Mamadou DIOP;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant la requête du demandeur ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, MM. Abd'El Kader N'DIAYE et Biraime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD),

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 19 mai 2009, enregistrée le 22 juin 2009, sous le numéro 404/09, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Chef de la Division Administration et Budget à la DAGE du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, a saisi le CRD d'une demande de régularisation du marché relatif à la location de camions-citernes pour le

ravitaillement en eau potable des pèlerins des localités de Tivaouane, Thienaba, et Médina Baye pour les besoins du Gamou 2009.

A l'appui de sa demande, le requérant a produit les pièces suivantes :

- Une copie de la lettre n° 2244/MHRRHN/CAB/CPM du 24 février 2009 ;
- Une copie de la lettre n° 746/MEF/DCMP mad du 26 février 2009 ;
- Une copie de la lettre n° 292/MHRRHN/CAB/CPM du 02 mars 2009 ;
- Une copie de la lettre n° 00324/MHRRHN/CAB/CPM du 06 mars 2009 ;
- Une copie de la lettre n° 1006/MEF/DCMP/mad du 17 mars 2009 ;
- Un exemplaire du rapport d'évaluation technique et financier des offres;

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que dans le cadre de l'édition 2009 du Gamou de Tivaouane, le Ministère de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national (MHRRHN) avait lancé le 27 février 2009 après avis favorable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), un appel d'offres restreint pour la location de camions-citernes afin d'assurer l'approvisionnement correct en eau potable des pèlerins,

Considérant que suite à l'évaluation des offres, la commission des marchés a saisi pour avis la DCMP qui a déclaré par lettre en date du 17 mars 2009 la procédure irrégulière pour les raisons suivantes :

- le marché n'a pas fait l'objet d'inscription dans le Programme de Passation de Marchés, malgré le rappel contenu dans la lettre en date du 26 février 2009, autorisant l'appel d'offres restreint ;
- la garantie de soumission fournie par l'attributaire provisoire du lot 1 du marché n'est pas conforme, ayant été délivrée par une banque dont l'agrément n'est plus en cours de validité ;
- le délai de cinq (5) jours accordé pour le dépôt des offres est inférieur aux délais prescrits par l'article 63 du Code des Marchés publics ;
- l'évaluation des critères techniques et sanitaires a été effectuée avant l'attribution du marché.

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics dont il est saisi ; qu'à cet égard, le requérant, en tant qu'autorité contractante et en référence à l'article 2 du décret sus visé, doit disposer de la qualité requise pour agir et engager l'administration ;

Considérant que la requête sus visée a été introduite par Monsieur Mamadou DIOP, en qualité de Chef de la Division Administration et Budget à la DAGE du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement qui a hérité des missions de l'ancien Ministère de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique

national (MHRRHN) pour demander la régularisation valant approbation du marché sus visé ;

Que la lettre de saisine en date du 19 mai 2009 signée par le sus nommé ne comporte ni références, ni le cachet de l'administration, et n'a mentionné aucun mandat l'habilitant à cet effet ; qu'il convient de déclarer la requête irrecevable ; en conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare irrecevable la requête introduite pour défaut de qualité à agir ;
2. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**